



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 011/REC/CRD/ARMP/2013
Hologram Identification Service c/ le Ministère
de la Fonction Publique

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 006/13/ARMP/CRD DU 11 JUILLET 2013 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE
HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES CONTESTANT LA DECISION
D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DES
EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET LOGICIEL DU DATA CENTER**

EN CAUSE :

*Hologram Identification Services, 3025, Avenue Mbanza-Ngungu, Quartier des Anciens
Combattants, Commune de Ngaliema, Kinshasa, République Démocratique du Congo, tél.
+(243) 817151650 Téléfax. +(243) 8134644607, NRC 58965, Identification Nationale n°
0183N43784, E-mail :info@hologram.cd, Site web : www.hologram.cd*

PARTIE REQUERANTE

Contre :

Le Ministère de la Fonction Publique, Sis Bâtiment Administratif de la Fonction Publique,
Croisement des avenues Boulevard du Palais de la Nation-Office des Routes, E-mail :
info@fonctionpublique.gouv.cd, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES ;**

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles
73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1er tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 12, 152 à 158 ;

Vu le recours du Requéant en date du 21 juin 2013, enregistré sous le RPR: 011/REC/CRD/ARMP/2013 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'ARMP du 09 juillet 2013 ;

Vu l'article 158 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés Publics qui dispose : «la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue » ;

Considérant que le recours du requérant a été introduit le 21 juin 2013, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 12 juillet 2013 ;

Pour permettre à trois membres du CRD partis en voyage d'études auprès de l'ARMP-Sénégal, et qui sont revenus en RDC le 09 juillet 2013 de s'imprégner du dossier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables supplémentaires, à partir du 13 juillet 2013 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier la présente décision au Requéant, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 11/07/2013 à laquelle siégeaient Madame ANDEKA OLONGO, Présidente, ainsi que Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, membres, avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO et Stanislas SELEMANI TAMBWE, respectivement Chef de Division des Recours et Chef de Bureau Chargé des Recours de l'ARMP.

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO

Présidente

Monsieur Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA

Membre

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA

Membre

Monsieur Jean-Raphaël LIEMA IMENGA

Membre